



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30

**Notification**  
**aux Etats signataires ou contractants de**  
**la Convention sur le commerce international**  
**des espèces de faune et de flore sauvages**  
**menacées d'extinction**  
**conclue à Washington le 3 mars 1973**

---

1. Adhésion de la République du Burundi à la Convention

La République du Burundi a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 8 août 1988, un instrument d'adhésion à la Convention, qui entrera en vigueur pour elle le 6 novembre 1988, conformément à l'article XXII, paragraphe 2.

Tout Etat déposant un instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion à la Convention après l'entrée en vigueur, le 13 avril 1987, de l'Amendement de Bonn du 22 juin 1979, devient également Etat partie à l'Amendement.

2. Approbation de l'Amendement de Bonn

- La République du Paraguay a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 1er juillet 1988, un instrument d'approbation de l'Amendement de Bonn du 22 juin 1979, à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a, de la Convention. L'Amendement est entré en vigueur pour la République du Paraguay le 30 août 1988, conformément à l'article XVII, paragraphe 3, de la Convention.

- La République Islamique d'Iran a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 13 septembre 1988, un instrument d'approbation de l'Amendement de Bonn du 22 juin 1979, à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a, de la Convention. L'Amendement entrera en vigueur pour la République Islamique d'Iran le 12 novembre 1988, conformément à l'article XVII, paragraphe 3, de la Convention.

### 3. Approbation de l'Amendement de Gaborone

- La République Populaire de Chine a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 7 juillet 1988, un instrument d'approbation de l'Amendement de Gaborone, du 30 avril 1983, à l'article XXI de la Convention.
- Maurice a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 21 juillet 1988, un instrument d'approbation de l'Amendement de Gaborone, du 30 avril 1983, à l'article XXI de la Convention.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants, en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention.

Berne, le 28 octobre 1988

